

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Vu l'article 14 (§ b) du code des douanes;

Vu la loi du 11 janvier 1892 sur le tarif des douanes et les textes subséquents qui l'ont modifiée;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail, du ministre secrétaire d'Etat aux finances, du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat au ravitaillement;

#### DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Les produits originaires ou en provenance d'Allemagne bénéficieront :

1<sup>o</sup> — A l'importation dans le territoire douanier français et dans les colonies dites assimilées, c'est-à-dire ayant en principe le régime douanier de la métropole, des droits du tarif minimum;

2<sup>o</sup> — A l'importation dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous-mandat français, n'ayant pas le même régime douanier que la métropole, des tarifs les plus réduits qui y sont ou pourraient y être accordés à tout autre pays étranger, en vertu de mesures tarifaires ou de conventions commerciales.

ART. 2. — Les porcelaines de table et de cuisine, les services à thé et à café originaires d'Allemagne bénéficieront des dispositions prévues au renvoi (a) des nos 347 A et B du tarif douanier français, sous les conditions fixées par les décrets des 9 janvier 1932 et 19 octobre 1938.

ART. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail, le ministre secrétaire d'Etat aux finances, le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, lequel entrera en vigueur à compter de la date de son insertion au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 19 septembre 1940.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le ministre secrétaire d'Etat  
aux affaires étrangères,*  
Paul BAUDOUIN.

*Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,*  
Marcel PEYROUTON.

*Le ministre secrétaire d'Etat  
à la production industrielle et au travail,*  
René BELIN.

*Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,*  
Yves BOUTHILLIER.

*Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,*  
Pierre CAZIOT.

*Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,*  
Jean ACHARD.

#### Industrie cinématographique

ARRETE No 142 promulguant au Togo la loi du 26 octobre 1940 portant réglementation de l'industrie cinématographique.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 26 octobre 1940;

Vu les instructions en date du 28 février 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 26 octobre 1940 portant réglementation de l'industrie cinématographique.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 mars 1941.

L. MONTAGNÉ.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu;

#### DECRETONS :

##### TITRE PREMIER

##### AUTORISATION D'EXERCICE DE LA PROFESSION

ARTICLE PREMIER. — Toute entreprise appartenant à l'une des branches de l'industrie cinématographique ne peut exercer son activité qu'après obtention d'une autorisation délivrée par le ministre chargé de l'information, sur avis du comité d'organisation professionnelle institué par la loi du 16 août 1940.

L'autorisation est révocable, dans les mêmes formes. Elle peut être limitée à une durée déterminée.

ART. 2. — Les principaux collaborateurs des entreprises rattachées à l'industrie cinématographique et les collaborateurs de création du film doivent être titulaires d'une « carte d'identité professionnelle » délivrée par le comité d'organisation professionnelle.

Les modalités de délivrance et de retrait de la carte seront fixées dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi du 16 août 1940.

##### TITRE II

##### RÉGIME DES AUTORISATIONS DE PROJECTION D'UN SPECTACLE CINÉMATOGRAPHIQUE

ART. 3. — L'autorisation de projection d'un film (précédemment dénommée location) ne peut être accordée que moyennant un pourcentage portant sur la recette nette globale réalisée par l'ensemble du spectacle dont le film constitue un des éléments. Il peut être stipulé, pour un film ou pour l'ensemble du spectacle, un rendement minimum garanti. Le taux du pourcentage sur la recette peut être progressif.

On entend par recette nette globale la recette brute, déduction faite de la taxe d'Etat, du droit des pauvres et de la taxe municipale.

ART. 4. — L'autorisation de projection d'un film d'un métrage inférieur à 600 mètres pourra être donnée moyennant une somme forfaitaire, si le film est projeté au cours d'un spectacle ne comportant pas de films d'un métrage supérieur.

ART. 5. — Le comité d'organisation professionnelle est habilité :

1<sup>o</sup> — A fixer les taux minima et maxima des pourcentages sur la recette nette globale soit par spectacle, soit par catégorie de film ;

2<sup>o</sup> — A déterminer dans quelles conditions des exploitations d'importance réduite et de caractère non commercial pourront bénéficier du régime de l'autorisation de projection au forfait ;

3<sup>o</sup> — A déterminer dans quelles conditions seront modifiées les autorisations de projection traitées antérieurement à la promulgation du présent acte.

### TITRE III

#### COMPOSITION DES SPECTACLES CINÉMATOGRAPHIQUES

ART. 6. — L'ensemble des films cinématographiques projetés au cours d'un même spectacle constitue le programme. Le métrage d'un programme cinématographique ne peut excéder 3.800 mètres en ce non compris le métrage des actualités. Lorsqu'un spectacle est constitué pour partie par la projection d'un film dont le métrage est compris entre 2.000 et 3.000 mètres, la durée totale du spectacle ne peut excéder celle qui correspondrait à la durée de projection, à cadence normale, d'une bande cinématographique de 3.800 mètres.

ART. 7. — Chaque programme ne peut comporter plus d'un film d'un métrage supérieur à 1.300 mètres.

ART. 8. — Le métrage d'un film est celui indiqué par la censure.

ART. 9. — La projection, au cours d'une même journée, dans la même salle de spectacle cinématographique, de deux programmes comportant au moins deux films différents d'un métrage supérieur à 600 mètres est interdite, sauf dérogation autorisée par le comité d'organisation professionnelle.

ART. 10. — Le comité d'organisation professionnelle est habilité à déterminer les conditions d'application des dispositions du titre III du présent acte aux contrats en cours.

### TITRE IV

#### DISPOSITIONS COMMUNES

ART. 11. — Toute infraction aux dispositions du présent acte est passible des sanctions prévues par l'article 7 de la loi du 16 août 1940, et, en outre, de la saisie administrative du film, de la fermeture, pour une période d'une semaine à un an, de l'entreprise ayant produit, distribué ou projeté le film, ou de l'une ou l'autre de ces mesures.

ART. 12. — Toutes dispositions antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à celles du présent acte.

ART. 13. — Le présent acte, applicable à l'Algérie, aux colonies, sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 26 octobre 1940.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le vice-président du conseil,  
ministre chargé de l'information,*

Pierre LAVAL.

*Le garde des sceaux,  
ministre secrétaire d'Etat à la justice,*

Raphaël ALIBERT.

*Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,*

Marcel PEYROUTON.

*Le ministre secrétaire d'Etat  
aux affaires étrangères,*

Paul BAUDOUIN.

*Le secrétaire d'Etat aux colonies,*

Amiral PLATON.

#### LOI sur l'organisation provisoire de la production industrielle.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu ;

#### DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, seront dissous par décret les groupements généraux rassemblant à l'échelle nationale, les organisations professionnelles patronales et ouvrières.

Pourront être dissous par décret les groupements ou organismes professionnels dont l'activité se révélerait nuisible au bon fonctionnement d'une branche d'activité ou incompatible avec l'organisation instituée par les dispositions qui suivent. Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail fixe la destination à donner aux biens des groupements ou organismes dissous.

ART. 2. — A titre provisoire, et jusqu'à l'établissement du cadre définitif de l'organisation professionnelle, il sera créé, dans chaque branche d'activité industrielle ou commerciale dont la situation rendra cette création nécessaire, un comité d'organisation. Ce comité sera chargé, sous l'autorité du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail :

1<sup>o</sup> — D'effectuer le recensement des entreprises, de leurs moyens de production, des stocks et de la main-d'œuvre ;

2<sup>o</sup> — D'arrêter les programmes de production et fabrication ;

3<sup>o</sup> — D'organiser l'acquisition et la répartition des matières premières et produits nécessaires aux fabrications de la branche d'industrie considérée ;

4<sup>o</sup> — De fixer les règles s'imposant aux entreprises en ce qui concerne les conditions générales de leur activité, le souci de la qualité, l'emploi de la main-d'œuvre, les modalités des échanges des produits et des services, la régularisation de la concurrence ;

5<sup>o</sup> — De proposer aux autorités publiques compétentes les prix des produits et services ;

6<sup>o</sup> — De prendre ou de provoquer les mesures, de constituer ou de faire constituer les organismes susceptibles d'assurer un meilleur fonctionnement de la branche d'activité, dans l'intérêt commun des entreprises ou des salariés.

ART. 3. — La composition du comité d'organisation est fixée par décret contresigné par le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail; les membres de ce comité peuvent être proposés à l'agrément du ministre par les organisations ou membres de la branche d'industrie considérée.

Le ministre désigne un commissaire du Gouvernement pour le représenter auprès du comité d'organisation. En cas de carence du comité le commissaire du Gouvernement exerce tous les droits dévolus à ce dernier.

ART. 4. — Le comité d'organisation peut être autorisé, par décret contresigné par le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail et par le ministre secrétaire d'Etat aux finances, à imposer aux entreprises une cotisation dont le produit couvrira les dépenses administratives du comité.

La comptabilité du comité d'organisation est soumise au contrôle des deux ministres ci-dessus désignés.

ART. 5. — Les décisions du comité ne sont définitives qu'après avoir été approuvées par le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail qui peut déléguer, pour certaines catégories de questions, le droit d'approbation au commissaire du Gouvernement.

ART. 6. — Le ministre peut, sur la proposition du comité, procéder à la réquisition, dans le cadre de la branche d'activité considérée, des matières premières, des produits, des services personnels et des entreprises. Le comité soumet au ministre toutes propositions utiles concernant le montant des indemnités à allouer et le payement de ces indemnités.

Les lois relatives aux réquisitions militaires sont applicables aux réquisitions ordonnées en exécution du présent article en ce qui concerne les sanctions pénales, le règlement des indemnités et les réclamations y afférentes.

ART. 7. — En cas d'infraction aux règlements édictés en exécution de l'article 2 ci-dessus, le comité d'organisation propose au ministre des sanctions qui peuvent comporter :

1° — L'interdiction temporaire ou définitive pour le chef d'entreprise ou pour un ou plusieurs des dirigeants de l'entreprise d'exercer des fonctions de direction dans aucune entreprise de la branche d'activité considérée ou dans aucune entreprise industrielle ou commerciale;

2° — Une amende au profit du trésor, à l'encontre d'une entreprise, pouvant aller jusqu'à 10 p. 100 du chiffre d'affaires.

ART. 8. — A compter de la publication de l'arrêté ministériel portant institution du comité d'organisation, les syndicats, associations, groupements et organismes quelconques se proposant un rôle de représentation, de défense ou, de manière générale, d'action dans la branche d'activité considérée, sont placés sous le contrôle du comité, qui peut exiger de chacun d'eux la production de pièces et documents quelconques, se faire représenter aux réunions des comités ou conseils, et subordonner à son approbation préalable l'exécution des décisions prises.

ART. 9. — Les pouvoirs conférés au ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail par la présente loi sont dévolus aux ministres secrétaires d'Etat aux finances, à l'agriculture, aux communications et aux secrétaires d'Etat à la guerre, à la marine et à l'aviation pour les diverses branches d'activité ressortissant à chacun d'eux.

Les décisions prises en application de la présente loi sont contresignées par le ministre secrétaire d'Etat aux finances, toutes les fois qu'elles visent des entreprises subventionnées par l'Etat.

ART. 10. — Le présent acte sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 16 août 1940.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le ministre secrétaire d'Etat  
à la production industrielle et au travail,*  
René BELIN.

*Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,*  
Yves BOUTHILLIER.

*Le ministre secrétaire d'Etat  
aux communications,*  
François PIÉTRI.

*Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture  
et au ravitaillement,*  
Pierre CAZIOT.

*Le ministre secrétaire d'Etat  
à la défense nationale,*  
Général WEYGAND.

*Le garde des sceaux,  
ministre secrétaire d'Etat à la justice,*  
Raphaël ALIBERT.

*Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre,*  
Général COLSON.

*Le ministre secrétaire d'Etat à la marine,*  
Amiral DARLAN.

*Le secrétaire d'Etat à l'aviation,*  
Général PUJO.

#### Exportation de marchandises

ARRETE N° 113 promulguant au Togo l'arrêté interministériel du 12 décembre 1940 relatif aux exportations françaises (engagement de non-réexportation).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 13 septembre 1940 relatif aux prohibitions de sortie de certaines marchandises, promulgué au Togo le 5 mars 1941;

Vu l'arrêté interministériel du 12 décembre 1940;

Vu les instructions en date du 20 février 1941 du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, l'arrêté interministériel du 12 décembre 1940 relatif aux exportations françaises (engagement de non-réexportation).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 mars 1941.

L. MONTAGNÉ.